

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 18 AVR. 2019

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : SG-UD33-CRC-19-261
S3IC : 52-5999
Affaire suivie par : Sonia GUILLOT
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

CUISINE AS - SITE DE GRIGNONS
LA REOLE

Objet : projet d'arrêté préfectoral

**Rapport de l'inspection à
la Préfète de la Gironde**

1. CONTEXTE

La société CUISINE AS fabrique, sur 2 sites de production, des meubles de cuisines et de salles de bains. Les 2 sites sont implantés à l'Ouest de la commune de LA REOLE, l'un sur la Zone Industrielle de Frimont, l'autre sur la Zone Industrielle de Grignons.

L'activité du site de Frimont est la fabrication d'éléments de meubles en bois massif, et la finition par application de peinture. L'usine des Grignons fabrique quant à elle tous les composants autres que ceux en bois massif, et réalise les opérations de montage, d'assemblage, de conditionnement, et d'expédition des cuisines et salles de bains. Elle abrite également toute la partie administrative.

En juillet 2002, l'exploitant a déposé en préfecture de Gironde un dossier de demande d'autorisation afin de regrouper l'ensemble de ses activités sur le site de Grignons (transfert des activités de travail du bois et d'application de teintes et vernis exercées sur le site de Frimont).

La demande a abouti à la signature de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004. Toutefois, le transfert d'activités n'ayant jamais eu lieu, l'exploitant a perdu le bénéfice de cette autorisation depuis le 15 juin 2007 (article 5 de l'arrêté du 15 juin 2004) pour les activités qui n'ont pas été mises en service, à savoir les activités de peinture (rubrique 2940). Les prescriptions de l'arrêté du 15 juin 2004 applicables aux activités existantes sont applicables.

Suite à l'inspection du 22 avril 2010, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant pour avis. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant à ce courrier.

Lors de l'inspection du 19 février 2013, l'exploitant a présenté un projet d'extension du bâtiment de production. Les flux actuels de production du site de Grignons sont peu optimisés (problématique de croisement des flux). Le projet serait de réaliser une extension du bâtiment pour améliorer le flux de production et investir dans un nouvel outil de travail.

Après de nombreux changements de stratégie, l'exploitant a informé la DREAL, dans un courrier en date du 28 juillet 2016, que les deux établissements ne seraient pas regroupés. Il a complété

ce courrier, à la demande de l'inspection, le 30 septembre 2016 afin de préciser le classement des installations.

De plus, lors de l'inspection du 1^{er} mars 2018, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 43 de son arrêté d'autorisation du 15 juin 2004, à savoir l'éloignement d'au moins 80 cm des stockages de bois par rapport aux parois du bâtiment. L'exploitant a demandé à modifier cette prescription. M. Le Préfet, par arrêté complémentaire du 27 avril 2018, a imposé à l'exploitant de fournir une étude de dangers actualisée afin de pouvoir étudier cette modification de prescription.

Pour répondre à cette prescription, une modélisation de l'incendie du stockage de bois a été fournie par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2018.

2. MOTIVATION DU PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le regroupement des deux usines de Frimont et Grignons n'a pas eu lieu et que certaines prescriptions introduites dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 relatives aux ateliers vernis ne sont donc pas applicables et nécessitent d'être supprimées afin de clarifier l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a demandé à revoir les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral sus-visé et plus particulièrement la prescription imposant un espace de 80 cm entre les blocs et parois et les blocs et éléments de la structure ;

Considérant que pour pouvoir revoir ces prescriptions, l'exploitant devait fournir à l'appui de sa demande une étude de dangers actualisée avec les conditions de stockage envisagées, telle que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 ;

Considérant que, par courrier du 23 juillet 2018, l'exploitant a fourni à l'appui de sa demande une modélisation Flumilog ;

Considérant que cette modélisation montre que l'incendie du stockage de panneaux de bois n'entraîne ni effet thermique en dehors des limites de propriété ni effet domino sur ses installations ;

Considérant que la demande de modification de prescription de l'exploitant est ainsi recevable et qu'il y a lieu de modifier l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 ;

l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actualisant certaines des prescriptions de l'usine Cuisine AS de Grignons.

L'exploitant consulté sur ce projet d'arrêté a écrit, dans un courriel en date du 20 mars 2019, qu'il n'avait pas d'observation.

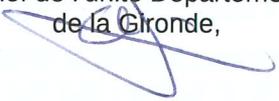
Pour votre complète information, M. le Sous-Préfet de Langon nous a informé que le repreneur potentiel de la société Cuisine AS se retirait. Cette nouvelle ne modifie en rien la présente proposition d'arrêté préfectoral, qui consiste en une simple mise à jour de prescriptions.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,


Sonia GUILLOT

Validé et approuvé

Le Chef de l'unité Départementale
de la Gironde,


Olivier PAIRAULT